



Syndicat National
des **Cardiologues**
Médecine cardiovasculaire

Epidémie de Covid-19

Vous êtes malade ou « cas contact », que faire ?

Chère consœur, Cher confrère,

Le printemps a été compliqué, l'automne l'est déjà et l'hiver promet de l'être encore plus.

Au-delà du rappel de l'importance du respect des mesures barrières dans vos vies professionnelles et personnelles, le Syndicat reste à vos côtés et met à votre disposition informations, conseils et cas pratiques.

- **Stock de masques (et de sécurité)**

Notre circulaire de rentrée l'avait anticipé. Le 4 octobre dernier a pris fin le dispositif de distribution de masques gratuits pour les professionnels de santé libéraux.

Depuis, il vous appartient de vous approvisionner pour avoir au moins 3 semaines de stock de matériels de protection : masques chirurgicaux et FFP2 principalement et, selon votre activité, les autres EPI - gants, blouses, charlottes, tabliers, lunettes.

Pour plus d'information cliquez sur le lien suivant

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/distriolog-sante>

- **Hygiène et pratique cardiologique**

Le virus circule partout. Sensibilisez-vous à l'hygiène et à l'organisation de vos consultations en période épidémique en consultant notre [Guide sur l'hygiène au cabinet en période d'épidémie](#) (rubrique Covid-19/recommandations).

Ce guide de bonne conduite a été élaboré au printemps dernier, en pleine crise Covid, en association avec les principaux acteurs de la cardiologie libérale, hospitalière et universitaire.

- **Je suis cardiologue, que faire si... ?**

1. **Je présente des symptômes**

- ✓ Je me fais tester en urgence.
- ✓ Je m'isole en attendant le résultat du test.
- ✓ Je ne reprends pas le travail tant que je suis symptomatique.
- ✓ Je peux reprendre mon activité au moins 48 h après la fin des symptômes.

Si j'ai besoin d'un arrêt de travail, il pourra être établi par un médecin ou par moi-même. L'Assurance Maladie prend en charge de manière dérogatoire les médecins libéraux à hauteur de 112 euros par jour.

L'arrêt de travail est à adresser à l'Assurance Maladie ainsi qu'à la CARMF à l'adresse medicov@carmf.fr.

En savoir plus... https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infoq_gp_-_j_ai_des_sympto_mes.pdf

2. Je suis « cas contact »

Le professionnel de santé identifié comme contact à risque avec difficulté à respecter les gestes barrières doit être mis en éviction au même titre que la population générale.

Dans le cas où un cardiologue non remplaçable serait porteur du SARS-CoV-2 et asymptomatique, la possibilité dégradée d'un maintien en poste avec un renforcement des mesures de précaution et d'hygiène est envisageable (afin que la balance bénéfice/risque ne soit pas défavorable).

Rappel - Qu'est-ce qu'un « cas contact » ?

<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-07-05-20>

3. Un membre de mon personnel présente des symptômes

Comme tout employeur, je dois veiller à protéger tous mes salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement) :

- ✓ Je renvoie le salarié à son domicile.
- ✓ Je l'invite à contacter son médecin traitant.
- ✓ J'informe les collaborateurs qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- ✓ Je fais nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné.

Pour plus de précisions, consulter les recommandations officielles

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeurs.pdf

4. Un membre de mon personnel est « cas contact »

Un membre de votre personnel identifié comme cas contact doit s'isoler pendant 7 jours et peut demander un arrêt de travail en ligne sur le site <https://declare.ameli.fr/> notamment lorsqu'il ne peut pas télétravailler.

Après avoir effectué la demande sur declare.ameli.fr, l'intéressé peut bénéficier d'un arrêt de 7 jours débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie l'a informé qu'il était cas contact. S'il s'est isolé avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, l'intéressé peut demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

5. Je dois garder mes enfants

Le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfant pour les professionnels de santé libéraux a été réactivé depuis le 01/09.

<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>

6. J'ai un problème de santé qui me rend vulnérable

Les modalités de prise en charge des personnes vulnérables plus particulièrement exposées au Covid-19 ont évolué au 1er septembre. Important : les professionnels de santé qui partagent leur domicile avec un proche considéré comme vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé.

<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>

Votre Syndicat est présent tout au long de cette épidémie. Il s'appuie sur les recommandations gouvernementales, et s'associe aux conseils des principaux acteurs de la médecine libérale. Il peut y avoir, en fonction des régions, quelques disparités quant à ces règles : en cas de doute sur une conduite à tenir, rapprochez-vous de vos interlocuteurs locaux (ARS, URPS).

Vous estimez que notre travail est utile, vous voulez faire un geste militant : **adhérez ou renouvelez votre adhésion au Syndicat National des Cardiologues** <https://sncardiologues.fr/adherer-au-snc/>

Poursuivons nos efforts. Protégez-vous et protégeons-nous.

Bien confraternellement.

Docteur Marc Villaceque

Président du Syndicat National des Cardiologues